

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports de la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisible pour l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ces rapports et les comptes sont consultables par tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Article 15 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve des modalités prévues à l'article 17 ci-après. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 16 : Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents sauf dans les cas de l'article 17.

Article 17 : L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles sans exception ni réserve et même prononcer la dissolution de l'association. Mais, ces propositions ne peuvent émaner que du conseil d'administration ou du cinquième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale ; dans ce dernier cas, les propositions envisagées doivent être soumises au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit dans ce cas représenter au moins le quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les copies des extraits de ces procès verbaux sont signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE 5

Ressources de l'association

Article 19 : Les ressources de l'association comprennent :

- *les cotisations de ses membres
- * les subventions et dons manuels qui pourront lui être accordés
- * les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourra posséder
- * les ressources créées à titre exceptionnel tels que collectes ou souscriptions publiques, ventes de publications, opuscules ou journaux, droits d'entrée à des concerts ou autres manifestations musicales.

Article 20 : L'assemblée affecte, dans la mesure de ses possibilités, les fonds dont elle dispose au fonctionnement de l'école, et aux activités musicales organisées par l'association.